

4
ARRETE N° 2015-855 /MEMEASFP/CAB du 30 DEC 2015
portant application du barème des salaires minima
catégoriels conventionnels de 2015

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

F.I.D.E.C.A.-S.A.
01 B.P. 154 ABIDJAN 01
Tél: 21 25 80 65 - Fax: 21 24 33 81
Reçois Chèques
KANON Yves

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 65-131 du 02 avril 1965, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 95 -542 du 14 juillet 1995 relatif à la composition et à la durée du mandat des Membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 Juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014 et n° 2015-334, n° 2015-335, n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446 ; n° 2015-447, n° 2015-448, n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG ;
- Vu le décret n° 2014-320 du 04 juin 2014 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;
- Vu la recommandation de la Commission Indépendante Permanente de Concertation relative aux négociations de branches sur la revalorisation du barème des salaires minima catégoriels conventionnels du 06 mars 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Consultative du Travail du 18 novembre 2015 ;
- Vu les observations complémentaires de la Commission Indépendante Permanente de Concertation du 26 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 : Le barème des salaires minima catégoriels conventionnels est revalorisé par secteur d'activité tel qu'il suit:

N°	SECTEURS D'ACTIVITES	TAUX DE REVALORISATION	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Banque	11%	1 ^{er} janvier 2015
2	Assurance	11%	1 ^{er} janvier 2015
3	Agricole, Elevage et Forestier, Haras, Entreprises de Marais Salants, d'Entretien et de mise en état des jardins	8%	1 ^{er} janvier 2015
4	Production agricole	8%	1 ^{er} janvier 2015
5	Entreprises pétrolières de distribution	8,17%	1 ^{er} janvier 2015
6	Entreprises pétrolières d'exploration-production	7%	1 ^{er} janvier 2015
7	Industrie polygraphique	8%	1 ^{er} janvier 2015
8	Industrie mécanique-Industries extractives et prospection minière- Industrie alimentaire, Industrie des corps gras, Industrie chimique et autres, Transport	8%	1 ^{er} janvier 2015
9	Industrie du bois	8%	1 ^{er} janvier 2015
10	Commerce, Distribution, Négoce et Professions libérales	9%	1 ^{er} janvier 2015
11	Gens de maison	<ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} catégorie : 10% pour tenir compte du niveau du SMIG • 3^{ème} catégorie à la 7^{ème} catégorie : 9% 	1 ^{er} janvier 2015
12	Hôtellerie –Tourisme	9%	1 ^{er} janvier 2015
13	Industrie textile	8%	1 ^{er} janvier 2015
14	Dockers (SEMPA/BMOD)	13%	1 ^{er} janvier 2015
15	Industrie de transformation de thon	8%	1 ^{er} janvier 2015
16	Bâtiment, Travaux Publics et activités connexes	9%	1 ^{er} janvier 2015
17	Groupeement Interprofessionnel de l'Automobile, Matériels et Equipements (GIPAME)	S'aligne sur les taux déjà obtenus par : <ul style="list-style-type: none"> - Industrie mécanique : 8 % - Commerce : 9 % 	1 ^{er} janvier 2015

18	Sécurité privée	6%	1 ^{er} janvier 2015
19	Industrie du sucre	9%	1 ^{er} janvier 2015
20	Instituts de recherche	8%	1 ^{er} janvier 2015
21	Transport de fonds et valeurs	7%	1 ^{er} janvier 2015
22	Auxiliaires du transport	8%	1 ^{er} janvier 2015
23	Transport aérien	8%	1 ^{er} janvier 2015
24	Nettoyage et salubrité	8%	1 ^{er} janvier 2015
25	Secteur maritime : Armement au commerce	5% applicable au barème de l'entreprise Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage (IRES), étendu à l'ensemble des opérateurs du secteur	1 ^{er} janvier 2015
26	Secteur maritime : Pêche fraîche	Confère nouveau barème	18 novembre 2015

Article 2 : Le taux de revalorisation obtenu dans chaque secteur d'activité est d'application uniforme pour toutes les catégories professionnelles concernées à l'exclusion de la 1^{ère} catégorie (SMIG et SMAG).

Article 3 : Les augmentations octroyées par les entreprises à l'ensemble de leurs salariés depuis 1998 ainsi que les « à valoirs » sur augmentations légales ou conventionnelles sont à prendre en compte dans l'application du nouveau barème.

Article 4 : Le champ d'application de ce barème des salaires s'étend aux secteurs non régis par la Convention Collective Interprofessionnelle du 20 juillet 1977.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 DEC 2015

F.I.D.E.C.A.-S.A.
01 B.P. 154 ABIDJAN 01
Tél: 21 25 80 65 - Fax: 21 24 33 91
Reçois Chèques
KANON Yves



Moussa DOSSO

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République..... 01
- Premier Ministre..... 01
- Secrétariat Général du Gouvernement... 01
- MEMEASFP 01
- Autres Ministères 35
- Patronat 02
- Organisations de Travailleurs 05
- JORCI 01